



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

7 FÉV 2007

N O T E

à l'attention de

Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale

Objet : contrôle du système de traitement des infractions constatées (STIC).

Pièce jointe : un dossier.

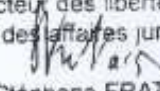
A l'occasion d'une réunion de travail, le 24 janvier dernier, le président de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a annoncé, dès le mois de mars, un contrôle du système de traitement des infractions constatées (STIC).

A cet effet, vous trouverez, en pièce jointe, un récapitulatif de cette procédure juridique telle quelle ressort :

- de la loi n° 78-18 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- du décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 de cette même loi ;
- de la délibération n° 2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la CNIL.

Ce cadre juridique des pouvoirs et des limites du contrôle de la CNIL permettra à vos services de préparer le bon déroulement de ce contrôle.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques


Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le - 9 MAR 2007

CIRCULAIRE NOR/INT/

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

Monsieur le préfet de police,

Mesdames et messieurs les préfets de départements,

Madame et messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale,

pour attribution,

Madame la préfète, secrétaire générale,

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale,

Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,

pour information.

Objet : Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du système de traitement des infractions constatées (STIC).



Outil très performant de lutte contre la délinquance grâce à ses fonctions de recherche criminelle, dont c'est la vocation première, le STIC doit être mis en œuvre en garantissant son efficacité dans le parfait respect des libertés individuelles et des règles de droit. Chaque chef de service doit donc veiller scrupuleusement à la diffusion et à l'application de ses modalités d'exploitation. Enfin, son utilisation encadrée à des fins de police administrative, irremplaçable, nécessite aussi la plus grande rigueur afin de préserver la légitimité des enquêtes qui sont menées en le consultant.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la police nationale


Michel GAUDIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Paris, le

05 JUL. 2007

SIGNALÉ

NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
de la sécurité publique**

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

Madame et Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de monsieur le préfet de Mayotte

OBJET : Rappel des principaux textes et règles encadrant la gestion, l'utilisation et la consultation du système de traitement des infractions constatées (STIC).

De même, il est interdit de joindre la copie de l'édition résultant d'une consultation, les informations qu'elle contient ne constituant que des éléments d'appréciation.

S'agissant du rôle des chefs de services, outre qu'il doit être procédé à des rappels réguliers des points qui précèdent auprès des personnels habilités, **un contrôle hiérarchique strict et régulier doit permettre de s'assurer du respect de ces prescriptions.** Le profil d'habilitation CHEOPS "A100017" réservé aux directeurs départementaux, directeurs adjoints et chefs de services, permet d'y procéder en autorisant notamment la vérification par sondages de la légitimité des consultations opérées dans les services.

Il importe également qu'ils veillent à la qualité de l'alimentation et des enregistrements du S.T.I.C. et mettent sans délai en oeuvre les dispositifs d'information du public.

Les audits et contrôles techniques menés dans les directions départementales de la sécurité publique comporteront désormais un module relatif à la vérification de la scrupuleuse exécution de ces instructions. Elle revêt en effet une importance toute particulière au regard des enjeux, primordiaux pour la police nationale, que constituent les évolutions futures des systèmes d'information ; c'est pourquoi j'attache le plus grand prix à leur respect rigoureux.

Vous trouverez ci-dessus, cités en référence pour mémoire, les textes fondateurs du STIC et les principales notes de service d'accompagnement.

Ces instructions n'ont pas été suffisamment prises en compte. Leur suivi sera désormais intégré dans les contrôles de services effectués par la DCSJ et par vos-mêmes au plan départemental.

Le directeur central
de la sécurité publique

Philippe LAUREAU

